

La présente décision prend effet à la date du décret enjoignant au Directeur général des élections de tenir des élections générales au Québec.

Québec, le 20 mars 2003

*Le directeur général des élections et
président de la Commission de
la représentation électorale,*
MARCEL BLANCHET

40453

Décision, 1^{er} avril 2003

Décision modifiant le Règlement de pêche du Québec (1990) DORS/90-214 du 29 mars 1990; DORS/2002-51 du 23 janvier 2001

En vertu du paragraphe 4(1) du Règlement de pêche du Québec (1990) DORS/90-214 du 29 mars 1990, remplacé par l'article 3 du Règlement modifiant le Règlement de pêche du Québec (1990), DORS/2001-51 du 23 janvier 2001, la Société de la faune et des parcs du Québec peut modifier les périodes de fermeture, les contingents ou les limites de taille ou de poids du poisson applicables à la pêche sportive fixés pour une zone par ce règlement de façon que la modification soit applicable à toute la zone ou à une partie de celle-ci;

Conformément à l'article 1 du Règlement sur l'application du Règlement de pêche du Québec (1990) par la Société de la faune et des parcs du Québec, adopté par la résolution n° 01-35 du 28 mars 2001 du conseil d'administration de la Société, le directeur des territoires fauniques et de la réglementation de la Société peut, conformément à l'article 4 du Règlement de pêche du Québec (1990), modifier les périodes de fermeture, les contingents ou les limites de taille ou de poids du poisson applicables à la pêche sportive fixés pour une zone par ce règlement de façon que la modification soit applicable à toute la zone ou à une partie de celle-ci;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de modifier les limites de taille prévues à l'alinéa 40c du Règlement de pêche du Québec (1990) DORS/90-214 du 29 mars 1990;

JE RENDS LA DÉCISION SUIVANTE :

La limite de taille pour le touladi prévue à l'alinéa 40c de ce règlement est modifiée de la façon suivante :

40 c) i. un touladi d'une longueur de 35 cm ou plus mais n'excédant pas 50 cm provenant des eaux visées à l'une des annexes I à VI, sauf si ces eaux se trouvent dans un territoire faunique;

ii. un touladi de moins de 40 cm provenant des eaux visées à l'une des annexes IX et XI ou à l'une des parties I à V des annexes X, XII à XV et XVIII, sauf si ces eaux se trouvent dans un territoire faunique ou sont mentionnées au sous-alinéa *iii*;

iii. un touladi de moins de 50 cm provenant des eaux suivantes :

A) Les lacs Archambault, Blanc (46°19' 52''N., 74°12'51''O.) et Ouareau (Zone 9). La rivière Ouareau entre les lacs Blanc et Ouareau (46°18'54''N., 74°11'20''O.);

B) Les lacs de l'Argile, Blue Sea, du Cerf, Dumont, Gagnon (cantons Preston et Gagnon), Heney, Nominique, Pemichangan, Petit lac du Cerf, Saint-Germain (46°14' N., 75°30' O.), des Trente et Un Mille et le réservoir du Poisson Blanc (Zone 10);

C) Le lac Tremblant (Zone 11);

D) Les lacs Branssat (cantons Forant et Rochefort), Duval (cantons Anjou et Brie) et Lynch (cantons Forant et Rochefort) (Zone 12);

E) Les lacs Audouin, Grindstone, Hunter, Kipawa, Matchi-Manitou et MacLachlin (Zone 13);

F) Les lacs Cousineau (47°01'N., 73°59' O.), Culotte (47°09'N., 74°02'O.), Devenyns, Kempt (47°26'N., 74°16' O.), Légaré (46°58'N., 73°57'O.), Maskinongé, Opwaiak, Saint-Joseph, Troyes et Villiers (47°08'N., 74°02'O.) (Zone 15).

La Société de la faune et des parcs du Québec en donne avis aux intéressés par la publication de la brochure La pêche sportive au Québec, principales règles, produite annuellement, et par la publication d'un avis dans la *Gazette officielle du Québec*.

Cette décision entre en vigueur le 1^{er} avril 2003.

Québec, le 1^{er} avril 2003

*La directrice des territoires fauniques
et de la réglementation,*
NICOLE PERREAULT

40454